

Turquie

Un rapport du Comité contre la torture

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes en Turquie" soumis en 2003 au Comité des Nations Unies contre la torture¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas de la Turquie, l'OMCT est gravement préoccupée de voir persister la violence contre les femmes, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

La Turquie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant. La Turquie a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW. En revanche, elle n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Au plan régional, la Turquie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle a également signé le Protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant la peine de mort en temps de paix.

En vertu de l'article 90 de la Constitution turque, les traités internationaux dûment ratifiés ont force de loi, et peuvent donc être invoqués devant les tribunaux turcs.

L'article 10 de la Constitution de la Turquie affirme l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sans discrimination. Toutefois, il n'existe pas

de loi en Turquie punissant la discrimination fondée sur le sexe. L'article 41 de la Constitution a été amendé en 2001 afin de garantir l'égalité des conjoints dans le mariage. Plusieurs modifications apportées au Code civil sont dignes d'être signalées, en ce qu'elles reflètent une nouvelle approche de l'égalité homme-femme : par exemple, l'homme n'est plus le chef de la famille ; les conjoints sont sur un pied d'égalité, ils s'occupent ensemble de la maisonnée et ont le même pouvoir de décision². Le nouveau Code civil a également porté l'âge légal de mariage à 18 ans³.

Toutefois, la vie des femmes en Turquie continue d'être modelée par toute une série de pratiques traditionnelles qui entrent en contradiction avec les lois en vigueur. En tant que groupe social, les femmes font l'objet de discriminations aussi bien dans le domaine privé que public, par exemple en matière de politique, d'emploi et d'éducation.

La violence contre les femmes au sein de la famille

Bien que la violence domestique soit largement répandue en Turquie, il n'existe pas dans ce pays une législation prenant en compte tous les aspects de ce problème⁴. Jusqu'à 90% des femmes turques subissent la violence de leur conjoint ou de leur partenaire⁵. Cette violence perpétrée au sein du foyer peut prendre aussi bien des formes physiques que psychologiques⁶.

Très peu de femmes dénoncent la violence domestique auprès des autorités. Les rares femmes qui le font déclarent que les agents de police ne sont pas sensibles aux questions de genre, et tentent d'obtenir un arrangement entre le mari et l'épouse plutôt que de traiter la violence comme un crime. De plus, lorsqu'une plainte est déposée et dûment enregistrée, les punitions sont souvent minimes, se réduisant parfois à une semaine de prison, dans le meilleur des cas⁷.

Dans un tel système, la plupart des femmes préfèrent garder le silence et s'éviter des représailles de la part de leur mari ou d'autres membres de la famille ; il est en effet peu probable que la police prenne des mesures de protection en faveur de la victime.

Les femmes victimes d'abus ont largement recours aux refuges existant en Turquie, ce qui montre bien à quel point ces dispositifs sont néces-

saires. Malheureusement, plusieurs refuges ont dû fermer leurs portes dans les dernières années pour cause d'insuffisance de ressources⁸. Beaucoup de régions ne comptent aucun refuge.

En outre, il n'existe pas, en Turquie, de clause spécifique criminalisant le viol conjugal.

En Turquie orientale, d'après une étude menée par Women's Human Rights (WWHR) auprès de 599 femmes de la région, le fait de verser une dot pour la mariée est une pratique courante⁹. Au regard de cette tradition, l'époux ou sa famille doivent verser à la famille de l'épouse le "prix de la mariée" pour conclure le mariage. La plupart des femmes interrogées lors de l'étude (61%) ont déclaré que leur mari avait payé ce prix. Chose intéressante, plus des trois-quart des femmes interrogées se sont dites opposées à cette pratique, principalement parce qu'elles considéraient qu'elle plaçait les femmes au rang de simples propriétés¹⁰.

Même si, en Turquie la loi stipule que le consentement des deux parties est nécessaire pour contracter un mariage, l'étude de WWHR en Turquie orientale a révélé que la plupart des femmes de cette région n'avaient pas eu le choix lorsqu'elle se sont mariées¹¹.

L'étude a également révélé que 1 femme sur 10 vivait au sein d'une union polygame. Du fait qu'en Turquie la polygamie est interdite par la loi depuis 1926, les femmes engagées dans des unions polygames sont sujettes à de fortes inégalités, une seule femme pouvant bénéficier d'un mariage civil et des droits associés à celui-ci¹².

Parmi les violations des droits de l'homme les plus graves visant spécifiquement les femmes, citons les crimes perpétrés au nom de "l'honneur". Les "crimes d'honneur" sont particulièrement fréquents dans les régions de l'est et du sud-est de la Turquie, mais ils ont également été rapportés dans les principales villes turques, y compris Istanbul et Izmir, et dans les communautés d'immigrés turcs d'autres pays¹³. L'assassinat de femmes et de petites filles a lieu lorsque l'on considère qu'une femme sort du rôle prescrit par la société, notamment - mais pas uniquement - en ce qui concerne sa sexualité et ses relations avec des hommes en dehors de la famille. L'homicide est généralement commis par l'un des hommes de la famille, souvent mineur, et la punition appliquée est quasi systématiquement minime voire nulle, car les autorités turques

chargées de l'application de la loi acquittent généralement cette pratique.

Il n'existe pas de statistiques précises concernant le nombre de "crimes d'honneur" commis en Turquie, entre autres parce que ceux-ci ne sont pas systématiquement poursuivis par les autorités et ne sont donc pas rapportés. Néanmoins, les groupes des droits de la femme estiment qu'au moins 200 petites filles et femmes sont assassinées chaque année par leur famille, même si, d'après elles, il est probable que ce nombre soit bien plus élevé¹⁴.

Le gouvernement turc a pris quelques mesures destinées à répondre aux besoins des femmes susceptibles d'être visées par ces pratiques. Quelques refuges publics pour femmes sont en place dans les centres urbains, mais d'après le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes ils seraient insuffisants et inefficaces pour garantir le droit à la vie des femmes en danger¹⁵. A en croire une information reçue par l'OMCT, dans la plupart des cas où une victime potentielle tente de se réfugier auprès de la police, plutôt que de l'envoyer dans un refuge pour femmes ou de prendre une quelconque mesure de protection, elle serait renvoyée chez elle à la seule condition que la famille promette de ne pas blesser la petite fille ou la femme en question. Les membres d'une famille menaçant de mort leurs proches de sexe féminin ne sont ni arrêtés, ni poursuivis pour ces menaces.

L'OMCT se réjouit d'une décision rendue récemment par un tribunal, le 27 février 2003 (Kahramanmaras Agir Ceza Mahkemesi 2002/375 E., 2003/87). Les articles 449 et 450, prévoyant des punitions aggravées pour les personnes assassinant un membre de leur famille, ont été appliqués à l'affaire des "crimes d'honneur" de Kahramanmaras. L'assassin a été condamné à la réclusion à perpétuité. L'OMCT espère que cet exemple sera repris à l'avenir et qu'il ne restera pas l'exception.

La violence au sein de la collectivité

Ainsi qu'elle apparaît actuellement dans le Code pénal turc, la définition du viol telle qu'interprétée par la Cour d'appel suprême turque recouvre toute pénétration du vagin, ou encore anale, d'un homme ou d'une femme

par le pénis¹⁶. Cette définition du viol est très limitée, en effet des cas comme la pénétration avec un objet ou les rapports oraux forcés ne sont pas assimilés au viol, et reçoivent donc des punitions moindres.

Le Code pénal turc définit le viol d'une vierge âgée de 15 ans ou plus avec une promesse de mariage comme un crime au titre de l'article 423 (1). Si l'homme épouse sa victime, le dossier et la condamnation sont différés. Le crime n'est puni que si la victime était vierge au moment du viol. En outre, d'après l'article 434 du Code pénal turc, si un groupe d'hommes enlève, viole et se livre à des abus sexuels sur un mineur, ils se rendent coupables d'un crime. En revanche, si l'un d'entre eux épouse la victime, tous les chefs pesant sur eux seront abandonnés.

Au cours des dix dernières années, la Turquie est devenue l'un des principaux pays de destination et de transit pour les femmes et les fillettes victimes de traite à des fins de prostitution. D'après l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les ONG locales, la plupart des victimes présentes dans le pays proviennent d'Albanie, de Bulgarie, de Moldavie, de Roumanie et d'Ukraine.

A en croire l'OIM, les arrestations (et, pour la plupart des cas, l'expulsion) de ressortissants moldaves, roumains et ukrainiens est passée de 6000 en 1998 à environ 11 000 en 1999¹⁷.

De nombreuses filles et femmes arrivent en Turquie pensant qu'elle seront employées légalement en tant que mannequins, hôtesse ou traductrices. Une fois en Turquie, elle se retrouvent liées par la servitude de la dette à leurs trafiquants. Les femmes qui tentent de s'échapper risquent les voies de fait, le viol collectif ou la mort.

D'une manière générale, le gouvernement turc ne met à disposition des victimes de traite aucun dispositif de protection ni aucun service social. Les victimes de traite n'ont le droit d'accéder qu'à l'un des huit refuges de l'Etat pour femmes battues, mais, en pratique, elles ne bénéficient même pas de la protection minimale que représente cet unique refuge¹⁸. Par ailleurs, la stratégie du gouvernement en matière de traite se limite à renforcer les contrôles d'immigration, y compris en restreignant l'accès à la nationalité turque par voie de mariage¹⁹ et en procédant à l'expulsion des étrangers mêlés à l'industrie du sexe²⁰, sans chercher à identifier les personnes trafiquées²¹.

La Turquie a signé mais n'a pas ratifié le Protocole sur la traite de personnes se rapportant à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. La réforme législative du mois d'août a apporté de nouvelles clauses au Code pénal prévoyant de lourdes peines de prison pour les passeurs d'immigrants clandestins et les trafiquants des personnes.

La violence perpétrée par l'Etat

L'article 17 de la Constitution turque affirme : "Nul ne sera soumis à la torture ou à des mauvais traitements ; nul ne sera soumis à une peine ou un traitement incompatibles avec la dignité humaine."

Le gouvernement turc s'est mobilisé pour prévenir la torture et les mauvais traitements : un règlement a été adopté pour interdire de bander les yeux des détenus placés en garde à vue ; en août 2002, le corps législatif a admis la possibilité de procéder à un nouveau jugement aussi bien au civil qu'au pénal, conformément à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Toutefois, cette loi ne devait concerner que les dossiers dont serait saisie la CEDH après août 2003. Le corps législatif a également amendé l'article 13 du Droit des fonctionnaires, de sorte que les fonctionnaires s'étant rendus coupables de torture ou de mauvais traitements sont désormais redevables à titre personnel des indemnités fixées par la CEDH²². Le gouvernement turc a instauré des programmes de formation destinés aux services chargés de l'application de la loi et au corps judiciaire, afin que les fonctionnaires soient sensibilisés à la question des droits de l'homme et les respectent.

Les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes de torture sont fréquemment sujets à des intimidations et au harcèlement des autorités turques, lesquelles tentent de les empêcher d'obtenir des réparations pour violations de droits. Des modifications récemment apportées au Droit des associations en vue d'empêcher le harcèlement gouvernemental des ONG turques des droits de l'homme sont restées lettre morte, car la loi impose encore des démarches lourdes et restrictives aux ONG pour enregistrer et déclarer leurs activités, qui sont, de ce fait, exposées à des procès infondés et à des persécutions. Par exemple, la section Istanbul de The Human Rights Association est actuellement mise en cause dans 64

procès, plus de la moitié desquels intentés au titre du Droit des associations²³.

Les groupes de défense des droits de la femme sont tout particulièrement visés par ce type de persécutions. Eren Keskin, militante des droits de l'homme notoire et fondatrice du "Projet d'assistance juridique" de The Human Rights Association pour aider les femmes violées ou abusées sexuellement en situation de garde à vue, est actuellement mise en cause dans 86 procès liés à ses activités liées aux droits de l'homme.

Entre autres chefs, elle a été accusée d'"outrage aux forces de sécurité gouvernementales" pour avoir rendues publiques les allégations de torture sexuelle de ses clients perpétrée par la police. Suite à un discours donné le 16 mars 2003 en Allemagne sur les agressions sexuelles des femmes en prison, un journaliste, M. Altayli, a déclaré lors d'une émission de radio diffusée le 8 avril qu'il abuserait volontiers de Mme Keskin, si l'occasion lui en était donnée²⁴.

En Turquie, les femmes sont particulièrement exposées à la torture sexuelle. Parmi les formes de torture infligées aux femmes, citons les décharges électriques sur les parties génitales, l'obligation de se tenir debout pendant de longues périodes, l'obligation de se dévêtir et de se tenir nues devant des gardiens de sexe masculin, les tests de virginité forcés, les coups sur les parties génitales et les seins, l'usage de jets d'eau à forte pression et les abus sexuels, y compris les viols et les menaces de viol. En outre, les menaces de viol s'accompagnent souvent des sarcasmes des policiers, qui disent aux femmes que le viol leur ôtera leur virginité et leur honneur.

Ce type de tortures et de mauvais traitements infligés aux femmes s'inscrivent dans le contexte plus large de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants systématiquement pratiqués par la police et les gendarmes turcs. Les personnes suspectées d'avoir des opinions politiques inacceptables aux yeux du gouvernement ou des militaires, ainsi que les femmes kurdes, sont davantage susceptibles de subir des arrestations et des détentions arbitraires, et d'être ensuite soumis à des actes de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Turquie les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- Promouvoir l'égalité homme-femme à travers l'éducation et des campagnes de sensibilisation, et lancer des programmes de discrimination positive dans le domaine politique et des organisations, afin de garantir la participation des femmes aux niveaux politique et économique ;
- Faire connaître les lois en vigueur pour la protection des femmes, ainsi que les dangers liés aux pratiques traditionnelles telles que la polygamie, le mariage forcé, les crimes d'honneur et les tests de virginité ;
- Mettre en place des dispositifs encourageant les femmes à dénoncer toute violation de leurs droits, ainsi que des mécanismes leur garantissant une protection ;
- Former les personnels de police et du judiciaire, ou tout autre fonctionnaire ayant des contacts avec des femmes dont les droits ont été bafoués, à traiter les cas de violation des droits des femmes en tenant compte des spécificités liées au genre ;
- Élaborer et adopter une législation couvrant l'ensemble des aspects de la violence domestique ;
- Criminaliser le viol conjugal ;
- Abroger toutes les lois prévoyant des réductions de peines pour les crimes perpétrés au nom de l'honneur, appliquer les lois en vigueur sur l'incitation au meurtre, la complicité de meurtre et l'incitation au suicide, et amender les dispositions du Code pénal faisant de la virginité de la victime un élément central du crime ;
- Promulguer une loi abordant spécifiquement la question de la traite de femmes, et mettre à disposition des victimes de traite des services de protection et de réhabilitation ;

- Prévenir et punir le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme quelles que soient les circonstances ;
- Faire en sorte que toute la lumière soit faite sur les actes de torture et de mauvais traitements commis sur des femmes en détention, puis s'assurer que ces crimes sont dûment jugés et punis, et que les victimes obtiennent les réparations qui s'imposent ;
- Interdire les fouilles corporelles de détenues par des agents de sexe masculin ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes et aux lois internationales.

1 Pour obtenir une copie du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à lohomct.org

2 Women for Women's Human Rights, *The New Legal Status of Women in Turkey* (avril 2002).

3 Il était auparavant de 15 et 17 ans pour les filles et les garçons respectivement.

4 Women for Women's Human Rights, *Ibid.*, p. 27.

5 International Helsinki Federation for Human Rights, *Women 2000 : An Investigation into the Status of Women's Rights in the former Soviet Union and Central and South-Eastern Europe : Turkey*, p. 453.

6 Turkish Daily News, *IHD Calls Measures to Prevent Violence Against Women*, novembre 26, 2002.

7 Int'l Helsinki Federation for Human Rights, *Ibid.*, p. 455.

8 *Ibid.*, p. 454.

9 Women for Women's Human Rights, Pinar Ilkcaracan, *Islam and Women's Sexuality: A Research Report from Turkey* (2001), publié dans Mary Hunt, Patricia B. Jung, & Radhika Balakrishnan (eds.) *Good Sex: Feminist Perspectives from the World's Religions* (New Jersey: Rutgers University Press (2001).

10 *Ibid.*

11 *Ibid.*

12 *Ibid.*

- 13 Women for Women's Rights, *NGO Report on Implementation of CEDAW in Turkey*, janvier 1997, p. 11.
- 14 Washington Post Foreign Service, *In Turkey 'Honor Killing' Follows Families to Cities*, mercredi 8 août, 2001.
- 15 U.N. Doc. E/CN/2002/83, p.18.
- 16 Amnesty International, Turkey, *End Sexual Violence against Women in Custody!*, 2003.
- 17 U.S Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices 2000*, février 2001.
- 18 U.S. Department of State, *Trafficking in Persons Report, Victims of Trafficking and Violence Protection Act 2000*, p.103.
- 19 Associated Press, *Turkish Government Trying to Crack Down on 'Evil' Foreign Prostitutes*, juin 9, 2002.
- 20 U.S. Department of State, *Trafficking in Persons Report, Victims of Trafficking and Violence Protection Act 2000*, p.103.
- 21 Human Rights Watch, *World Report 2003*.
- 22 European Union, *2002 Regular Report on Turkey's Progress Towards Accession*, pp.26-27.
- 23 Human Rights Watch, *A Human Rights Agenda for the Next Phase of Turkey's E.U. Accession Process*, HRW Briefing Paper, janvier 2003.
- 24 Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme – OMCT et FIDH -, *Human Rights Defenders on the Frontline, Annual report 2002*, p. 204.

Comité contre la torture

TRENTIEME SESSION – 28 AVRIL-16 MAI 2003

Examen des rapports présentés par
les États parties en application de l'article 19 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE : TURQUIE

1. Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport de la Turquie (CAT/C/20/Add.8) à ses 554^e et 557^e séances (CAT/C/SR.554 et SR.557), les 2 et 5 mai 2003, et adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Turquie, qui expose les nouvelles mesures prises et les faits nouveaux intervenus concernant l'application de la Convention depuis que l'État a soumis son rapport initial, en 1990. Il accueille aussi avec satisfaction les renseignements mis à jour et détaillés ainsi que les réponses circonstanciées données par la délégation de l'État partie.
3. Le Comité déplore néanmoins que l'État partie ait soumis très en retard son rapport qui aurait dû être présenté huit ans plus tôt.

B. Aspects positifs

4. Le Comité prend note des aspects positifs ci-après :
 - a) L'abolition de la peine capitale pour les crimes commis en temps de paix ;
 - b) La levée de l'état d'urgence qui était en vigueur depuis longtemps ;

- c) Les réformes législatives et constitutionnelles adoptées en vue de renforcer la primauté du droit et de rendre la législation conforme à la Convention, notamment la réduction de la durée de la garde à vue, la suppression de l'obligation d'avoir une autorisation administrative pour engager des poursuites à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État et la diminution du nombre des infractions relevant de la compétence des tribunaux de sûreté de l'État ;
- d) L'incorporation dans la législation interne du principe qui veut que les éléments obtenus par la torture n'ont pas valeur de preuve dans les procédures judiciaires ;
- e) La mise en place de conseils de surveillance des prisons, composés de membres d'organisations non gouvernementales siégeant à titre individuel et qui ont pour mandat d'inspecter les établissements pénitentiaires ;
- f) La présentation au Parlement du projet de loi prévoyant la mise en place de l'institution du médiateur ;
- g) L'acceptation par l'État partie, dans un esprit de coopération, des visites des organes de surveillance comme les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et la publication des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

C. Sujets de préoccupation

5. Le Comité se déclare préoccupé par :

- a) Les allégations nombreuses et concordantes indiquant que la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont apparemment toujours largement pratiqués sur des personnes gardées à vue ;
- b) Le fait que la police ne respecte pas toujours les garanties concernant l'enregistrement des détenus ;
- c) Les allégations selon lesquelles les personnes gardées à vue se

voient refuser la possibilité de bénéficier rapidement et comme il convient de l'assistance d'un avocat et d'un médecin et leurs proches ne sont pas informés promptement de leur détention ;

d) Les allégations selon lesquelles, malgré les nombreuses plaintes, il est rare que des poursuites soient engagées contre des membres des forces de sécurité pour torture et mauvais traitements et que des sanctions soient prises à leur encontre, les procédures sont d'une durée excessive, les peines prononcées ne sont pas en rapport avec la gravité des crimes, et les fonctionnaires de police accusés de torture sont rarement suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête ;

e) L'importance accordée aux aveux dans les procédures pénales et le fait que la police et les autorités judiciaires se fondent sur des aveux pour obtenir que des accusés soient condamnés ;

f) Les problèmes alarmants qui se posent dans les prisons depuis la création des prisons dites de «type F» qui ont conduit des détenus à faire des grèves de la faim, auxquels plus de 60 personnes ont succombé ;

g) Le fait que l'État partie n'exécute pas intégralement les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme exigeant le versement d'indemnités équitables.

6. Le Comité est aussi préoccupé par :

a) La formation insuffisante du personnel médical qui s'occupe des détenus aux questions relatives à l'interdiction de la torture ;

b) Les allégations selon lesquelles l'expulsion des étrangers en situation illégale vers leur pays d'origine ou des pays voisins s'accompagne souvent de mauvais traitements en violation des garanties prévues à l'article 3 de la Convention ;

c) Les informations persistantes faisant état d'actes de harcèlement et de persécutions subis par des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

D. Recommandations

7. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les détenus, y compris ceux privés de leur liberté à la suite d'infractions relevant de la compétence des tribunaux de sûreté de l'État, bénéficient dans la pratique des garanties contre les mauvais traitements et la torture, notamment en assurant le respect de leur droit à l'assistance d'un médecin et d'un avocat et de communiquer avec leur famille ;

b) De prendre les mesures requises pour faire en sorte que les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet sans délai d'enquêtes impartiales et approfondies et d'instituer un système de plainte efficace et transparent dans ce domaine ;

c) D'abroger la prescription pour les crimes de torture et de mauvais traitements, de juger rapidement en première instance et en appel les affaires où des agents de l'État sont inculpés de torture ou de mauvais traitements et de veiller à ce que les membres des forces de sécurité qui font l'objet d'une enquête ou d'un procès pour torture ou mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête et rayés des cadres s'ils sont reconnus coupables ;

d) De veiller à ce que des inspections de prisons et d'autres lieux de détention par les magistrats, les procureurs ou d'autres organes indépendants (tels que les conseils de surveillance des prisons) continuent d'être effectuées à intervalles réguliers et à ce que les mesures voulues soient prises par les autorités responsables pour donner suite à tous les rapports d'inspection et à toutes les recommandations formulées ;

e) De garantir que les registres de détention par la police soient strictement tenus dès le début du placement en détention en inscrivant également le moment où les détenus sont extraits de leur cellule, et que ces registres puissent être consultés par les familles et les avocats ;

f) De résoudre les problèmes qui se posent actuellement dans les prisons du fait de la création des «prisons de type F», en donnant effet aux recommandations du CPT et en engageant un véritable dialogue avec les détenus qui observent une grève de la faim ;

- g) De revoir la législation et la pratique actuelles de façon à garantir que l'expulsion des étrangers en situation irrégulière soit effectuée dans le respect total des garanties prescrites par les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Convention ;
- h) De veiller à ce qu'une réparation suffisante et équitable soit assurée aux victimes de torture et de mauvais traitements, comprenant une indemnisation financière, des services de réadaptation et un traitement médical et psychologique ;
- i) De veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à leurs locaux et archives ;
- j) D'inclure la prévention de la torture dans le Programme turc pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1998-2007) et de veiller à faire largement connaître à toutes les autorités toutes les nouvelles dispositions législatives ;
- k) D'intensifier la formation du personnel médical en ce qui concerne les obligations énoncées dans la Convention, en particulier pour ce qui est de déceler les signes de torture ou de mauvais traitements et d'établir les rapports d'expertise médico-légale conformément au Protocole d'Istanbul ;
- l) D'inclure dans le prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par délit, région, appartenance ethnique et sexe, sur les plaintes dénonçant des actes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par des agents de la force publique, ainsi que sur les enquêtes ouvertes et les poursuites, les peines et les sanctions disciplinaires auxquelles elles ont donné lieu ;
- m) De donner dans le prochain rapport périodique des renseignements sur la mise en œuvre du «programme de retour au village» concernant les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
- n) De faire largement connaître dans l'État partie les conclusions et recommandations du Comité dans toutes les langues voulues.
8. L'État partie est invité à présenter d'ici le 31 août 2005 son prochain rapport périodique, qui sera considéré comme le troisième.